RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 340

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 4 PLACES DE STATIONNEMENT RUE DE L'EUROPE DU 12 NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2026

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Madame Sonia Hugues, assistante administrative de l'entreprise Norba Menuiserie en date du 26 octobre 2026 pour une demande d'aménagement d'un espace de stockage provisoire sur les 4 places de stationnement à proximité de la place de stationnement PMR du 12 novembre au 31 décembre 2026 en raison de travaux de menuiserie sur l'immeuble situé au 4 rue de l'Europe ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de cette occupation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Norba Menuiserie est autorisée à d'un espace de stockage provisoire sur les 4 places de stationnement à proximité de la place de stationnement PMR devant le n°4 rue de l'Europe.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

Occupation :
L'entreprise Norba Menuiserie est autorisée à installer une benne entourée de barrières Héra parcelle cadastrée AH 219 pour une emprise totale au sol de 50 m2.

Article 3 :

Sécurité : Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 5,95 euros par m² au sol par mois indivisible au-delà d'une durée de 15 jours conformément à la délibération n°25/169 du conseil municipal en date du 11 décembre 2025. La redevance mensuelle s'élève à **297.50 €.**

Article 5 : L'affichage de l'arrêté est sous la responsabilité de la police municipale.

Article 6 : L'entreprise Norba Menuiserie est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police municipale
- Services techniques

Fait à Tonnerre, le 3 novembre 2026

Par délégation du maire,
L'adjoint en charge de l'urbanisme,
Des travaux et des sports,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Émilie ORGEL

Notifié au demandeur.